



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du général de gaulle
43009 Le Puy-en-Velay

Le Puy-en-Velay, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL EYRAUD & FILS

Route de Chadron
43150 Le Monastier-Sur-Gazeille

Références : UID4243-MEA-026-071
Code AIOT : 0003201165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement SARL EYRAUD & FILS implanté Tartas 43420 Saint-Arcons-de-Barges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre du plan de contrôle de la DREAL 2026. La dernière visite datait du 08/01/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL EYRAUD & FILS
- Tartas 43420 Saint-Arcons-de-Barges
- Code AIOT : 0003201165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Eyraud TP en Haute-Loire (43) est spécialisée dans les travaux publics, le concassage criblage mobile et possède des carrières de basalte et de pouzzolane. C'est une entreprise familiale et locale. La carrière de pouzzolane, objet de la présente inspection, est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 février 2018. La pouzzolane est utilisée pour le sablage hivernal, les aménagements paysagers, le béton bas carbone. Il s'agit d'une carrière relativement récente, ouverte il y a 10 ans environ.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 1.1 et 3.4	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 1.3	Sans objet
3	Risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018	Sans objet
5	Suivi environnementaux	Arrêté Préfectoral du 28/02/2018	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 1.1 et 3.4			
Thème(s) : Situation administrative, Activités et rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
<u>Article 1.1</u>			
Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les activités sont répertoriées comme suit :			
N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime(1)
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne 80 000t/an Production maximum 100 000t/an Superficie totale	A

		:12,92 ha Superficie en exploitation:8,24 ha	
2515-1a	Concassage, criblage	331 kW	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux solides	8 150 m ²	D

Article 3.4

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Constats :

Article 1.1 Les rubriques ICPE sont à jour. L'exploitant extrait en deçà des tonnages prévus par son arrêté d'autorisation.

Article 3.4 Les garanties financières sont à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018, article 1.3

Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires

Prescription contrôlée :

1.3.1 Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

1.3.4 Accès

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Constats :

1.3.1 Affichage Le plan figurant à l'entrée est à jour.

1.3.4 Accès Le site est isolé. Cependant, l'accès ne semble pas présenter de risque pour la sécurité publique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018

Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel

Prescription contrôlée :

1.3.6 Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantier est créée sur la carrière. Elle forme une rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle peut recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il est régulièrement vidangé par une entreprise agréée. Les normes de rejets précisées à l'article 2.2.3 doivent être respectées.

2.2.3 Qualité des effluents rejetés

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

Paramètre	Valeur	Norme de mesure
pH	compris en 5,5 et 8,5	NFT 90 008
Température	inférieure à 30°C	NFT 90 100
MEST(1)	inférieur à 35 mg/l	NFT 90 105
DCO (2)	inférieure à 125 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	NF T 90 114
Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces

valeurs limites.

3.2.4 Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et les installations techniques, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'extincteurs adaptés aux risques (électriques) disposés dans les installations techniques ;
- d'un bac à sable sec et meuble (ou équivalent) et de deux extincteurs au niveau de l'aire de ravitaillement des engins ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
-

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.3.1 Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

Constats :

1.3.6 Plate-forme engins Une plateforme engin reliée à un décanteur déshuileur est en place sur site. Il est entretenu régulièrement. Le ravitaillement des engins se fait par une entreprise extérieure, sur cette plateforme.

2.2.3 Qualité des effluents rejetés Il n'y a pas de rejet canalisé sur site, cette prescription n'a pas été contrôlée.

3.2.4 Incendie Le site dispose d'un extincteur, dans le bureau. Il a été contrôlé en 2025. les engins doivent aussi être munis d'extincteurs.

3.3.1 Installations électriques Il n'y a pas de transformateur sur site. Les installations de traitement sont alimentées par un groupe électrogène. Ce groupe doit être mis sur une rétention (souple, ou non) pour limiter le risque de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018

Thème(s) : Autre, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

1.5.3 Extraction

Les différentes étapes du programme d'exploitation seront établies conformément au plan de phasage général et aux plans de phasage détaillés de l'exploitation annexés au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans. L'avancement de l'extraction s'effectuera, par campagnes d'abattage en reculant les fronts existants pour exploiter les terrains de l'extension situés à l'est et à l'ouest de la carrière, conformément aux orientations proposées dans la demande. La cote minimale d'extraction sur la carrière est de 1 235m NGF.

Les matériaux seront extraits par action mécanique (l'extraction sera réalisée à la pelle ou au bulldozer par couches successives (progression verticale) tout en respectant les paliers de hauteur maximale de 15 m, un merlon de pouzzolane sera maintenu en permanence en front de taille afin d'éviter le basculement des engins, sur 3 à 5 fronts de taille de 10 à 15 m de hauteur maximale (puissance du gisement de 25 à 85 m de hauteur) et de 6 m de largeur minimum, et sont repris en pied de front à la pelle hydraulique et acheminés jusqu'à l'installation concassage, criblage.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera régulièrement visité et au moins une fois par semaine pendant les phases d'exploitation. Il sera purgé en tant que de besoin.

1.5-4 Aménagement - entretien

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.6 ci-après.

4.6.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de

même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

4.6.1 Suivi de l'exploitation et de la remise en état Un plan de février 2026 a été présenté. Il fait figurer l'ensemble des informations demandées, à l'exception des bornes et de la bande des 10 m. Elles devront figurer au prochain plan d'exploitation.

1.5.3 Extraction L'exploitant a obtenu son arrêté d'autorisation en 2018. S'agissant d'une création de carrière, il a fallu que l'exploitant s'approprie le site. Cela fait un an que l'extraction a réellement démarré. Au préalable, il a eu lieu les opérations de décapage et la création d'une plateforme. Il y a 3 sites d'extractions : un de pouzzolane rouge, un de pouzzolane noire, et un de basalte. Et certaines couches sont altérées.

Les fronts contrôlés mesurent moins de 15m. La côte minimale du carreau n'est pas encore atteinte, il reste un peu plus de 20m

1.5-4 Aménagement – entretien Le site est propre et en bon état. Il n'y a pas de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Suivi environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2018

Thème(s) : Autre, Suivi environnementaux

Prescription contrôlée :

2.4 Bruit

L'exploitation de la carrière et des installations annexes est équipée, orientée et conduite de façon qu'elle ne puisse engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1er du Code de l'Environnement.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
-

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation ; le contrôle des niveaux sonores est renouvelé le cas échéant ;

2.3 Pollution de l'air et des poussières

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière et les installations de traitement (arrosage des pistes est réalisé par temps sec et venteux - mise en tas des matériaux - chargement, etc.).

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Constats :

2.4 Bruit Une analyse a été réalisée le 14/04/25. elle révèle des résultats conformes. Les points sont bien placés.

2.3 Pollution de l'air et des poussières L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse de poussières. Cependant, aucune fréquence d'analyse n'est prévue à l'arrêté. Le site est éloigné des habitations et n'a pas fait à ce jour l'objet de plaintes justifiant qu'on ne lui demande sa réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite